

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi 15 octobre 2018 à 20:00 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

LE MAIRE :	M. FRANÇOIS CLAVEAU
LE MAIRE-SUPPLÉANT :	MME JESSICA TREMBLAY
LA CONSEILLÈRE :	MME KATIE DESBIENS
LES CONSEILLERS :	M. YVAN THÉRIAULT
	M. ÉRIC LACHANCE
	M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
	M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

225.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant le point « *Engagement de la municipalité de Saint-Bruno dans le cadre de la programmation de travaux. Re : TECQ 2014-2018* » et de renoncer à l'avis de convocation. La levée de la séance est décalée au point #15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION DE BILLETS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16, la Municipalité de Saint-Bruno souhaite procéder à un emprunt par billets ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique "Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal", des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 23 octobre 2018, au montant de 1 968 100 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article, lesquelles soumissions sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
1. Financière Banque Nationale inc.	98,68600	82 500 \$	2,50000 %	2019	3,48748 %
		85 600 \$	2,75000 %	2020	
		88 600 \$	2,95000 %	2021	
		91 900 \$	3,10000 %	2022	
		1 619 500 \$	3,20000 %	2023	
2. Banque Royale du Canada	100,00000	82 500 \$	3,54000 %	2019	3,54000 %
		85 600 \$	3,54000 %	2020	
		88 600 \$	3,54000 %	2021	
		91 900 \$	3,54000 %	2022	
		1 619 500 \$	3,54000 %	2023	
3. Caisse Desjardins des Cinq-Cantons	100,00000	82 500 \$	3,63000 %	2019	3,63000 %
		85 600 \$	3,63000 %	2020	
		88 600 \$	3,63000 %	2021	
		91 900 \$	3,63000 %	2022	
		1 619 500 \$	3,63000 %	2023	

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme *Financière Banque nationale inc.* est la plus avantageuse.

226.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint-Bruno accepte l'offre qui lui est faite de *Financière Banque nationale inc.* pour son emprunt par billets en date du 23 octobre 2018 au montant de 1 968 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16. Ces billets sont émis au prix de 98,68600 pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci ;

QUE le maire François Claveau, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Rachel Bourget, soient autorisés à signer les billets municipaux pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ACCEPTATION DES MODALITÉS DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 968 100 \$. RE : RÈGLEMENTS 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Bruno souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 968 100 \$ qui sera réalisé le 23 octobre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
331-12	38 000 \$
340-13	562 016 \$
343-14	267 090 \$
362-16	269 000 \$
360-16	104 050 \$
360-16	727 944 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16, la Municipalité de Saint-Bruno souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

227.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 23 octobre 2018 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 23 avril et le 23 octobre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	82 500 \$	
2020.	85 600 \$	
2021.	88 600 \$	
2022.	91 900 \$	
2023.	95 300 \$	(à payer en 2023)
2023.	1 524 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 23 octobre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. EMPRUNT DE COURTE ÉCHÉANCE AU MONTANT DE 1 968 100 \$.
RE : RÈGLEMENTS 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 ET 360-16

228.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 1 968 100 \$ effectué en vertu des règlements numéros 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16, la Municipalité de Saint-Bruno émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 23 octobre 2018) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts numéros 331-12, 340-13, 343-14, 362-16 et 360-16, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. RÉSOLUTION D'INTENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE GÉNIE CIVIL DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

CONSIDÉRANT que la MRC de Lac-Saint-Jean-Est offre le Service de génie civil.

229.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'aviser la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de l'intention de la Municipalité de Saint-Bruno à adhérer au Service de génie civil pour une période de cinq (5) ans, soit de 2019 à 2023 inclusivement.

Il est en outre résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, Rachel Bourget, à signer les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. ACHAT D'UNE GRATTE POUR LE CHARGEUR SUR ROUES

230.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Service des travaux publics à procéder à l'achat d'une gratte à neige pour le chargeur sur roues, modèle METAPLESS PRO1048/18, au montant de 30 000 \$ plus taxes, tel que décrit dans la soumission N° 1134 du Centre agricole Saguenay-Lac-St-Jean de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que la municipalité de Saint-Bruno dispose du tracteur Massey 7480 dans cette transaction pour un montant de 25 000 \$ et que le paiement du solde de 5 000 \$ plus taxes (9 492.50 \$ taxes incluses), soit effectué à même le budget des activités financières.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, Rachel Bourget, et/ou le directeur des travaux publics, Denis Boudreault, à signer les documents relatifs à l'achat de cet équipement ainsi qu'à effectuer les transactions nécessaires auprès de la Société d'assurance automobile du Québec pour le tracteur Massey.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. ACHAT DE PNEUS D'HIVER POUR LE CHARGEUR SUR ROUES

Ce point est remis à une séance ultérieure.

9. DÉPLACEMENT DE DEUX LAMPADAIRES SUR LA RUE DE LA FABRIQUE

231.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le déplacement de deux lampadaires sur la rue de la Fabrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. AJOUT D'UN LAMPADAIRE SUR LA ROUTE SAINT-ALPHONSE NORD

Ce point est remis à une séance ultérieure.

11. REMPACEMENT DE POTEAUX SUR LA RUE NORMANDIE « CITÉ RURALE »

CONSIDÉRANT que des poteaux de lampes de rue sont en mauvais état dans le secteur ouest de la rue Normandie – dans la Cité rurale.

232.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le remplacement des poteaux qui sont usés par le temps et jugés dangereux, situés du côté ouest de la rue Normandie dans la Cité rurale.

Il est en outre résolu de demander au Service des travaux publics de vérifier la possibilité d'effectuer le remplacement de ces poteaux et le déplacement des lampadaires sur la rue de la Fabrique par le même entrepreneur afin de minimiser le coût de ces interventions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. AUTORISATION DE SIGNATURE POUR ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du projet de reconstruction par le ministère des Transports du pont P-03693 situé sur le 6^{ième} rang à Saint-Bruno, des déplacements d'équipements municipaux seront requis ;

CONSIDÉRANT QUE, suite à une demande de la Municipalité de Saint-Bruno d'augmenter le diamètre de la conduite d'aqueduc à 150 millimètres, tous les frais supplémentaires associés à cette modification seront assumés par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente sera signé entre les deux parties afin de déterminer la participation financière de la municipalité.

233.10.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents de confirmer au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports l'augmentation du diamètre de la conduite à 150 mm et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du pont P-03693.

Il est en outre résolu d'approuver le détour via le rang 5 ouest pendant la durée des travaux dans le 6^{ième} rang ouest à l'été 2019 qui devraient s'échelonner sur une période d'environ 4 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1000-18 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits et places publics sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment en ce qui concerne la consommation de cannabis dans les endroits publics ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 2 octobre 2018.

234.10.18

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le N° **1000-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement 1000-07 de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Endroit public** » : tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public ;

« **intrus scolaire** » : toute personne ayant été aperçue dans une école ou sur le terrain de celle-ci alors qu'elle n'y est pas inscrite à titre d'élève régulier et s'étant vu signifier un avis, verbal ou écrit, de la direction ou d'un représentant de ladite école lui ordonnant de ne plus se présenter sur les lieux sous peine de sanction ;

« **parc** » : tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sports ou pour toute autre fin similaire ;

- « **rue** » : toutes les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou véhicules situés sur le territoire de la municipalité ;
- « **place, édifice et aires à caractère public** » : tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en général au public, d'un édifice à logement et tout autre lieu qui accueille le public.

ARTICLE 4: INFRACTION GÉNÉRALE

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 5: INFRACTION À LA PAIX

Notamment, constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne:

- 5.1 d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques, de cannabis et autres drogues dans un endroit public ou une place publique ;
- 5.2 de se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique;
- 5.3 d'endommager la propriété publique ;
- 5.4 de projeter avec la main, ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public ;
- 5.5 de satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin ;
- 5.6 de troubler une assemblée religieuse ou publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante ;
- 5.7 de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés ;
- 5.8 d'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable ;
- 5.9 de participer à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisées dans un endroit public ou une place publique ;
- 5.10 d'obstruer le passage des piétons ;

et, ce faisant, de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens.

ARTICLE 6: CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne, dans un endroit public ou une place publique:

- 6.1 de consommer ou s'apprêter à consommer du cannabis et autres drogues ;
- 6.2 d'avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues ;
- 6.3 d'exposer un mineur à sa fumée secondaire de cannabis.

ARTICLE 7: INJURE

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un agent de stationnement, un agent de sécurité ainsi que tout fonctionnaire municipal chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8: TIR

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou tout autre système semblable sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme mentionnée au premier alinéa, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, alors qu'elle se trouve dans la rue ou dans un endroit public.

Les paragraphes précédents ne doivent pas être interprétés comme prohibant l'usage d'armes à feu par les agents de la Sûreté du Québec ou tout autre agent de la paix autorisé à ce faire dans l'exécution de ses fonctions ou par toute autre personne à qui un permis a été accordé par une autorité compétente, pourvu que l'usage soit autorisé par la Loi.

ARTICLE 9: ANIMAUX

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 10: VÊTEMENTS INDÉCENTS

Il est défendu de porter des costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques du territoire de la municipalité.

ARTICLE 11: MENDIANTS

Il est défendu de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12: JEUX DANS LES RUES

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité ;
- que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13: COUVRE-FEU DANS LES PARCS PUBLICS

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil.

ARTICLE 14: REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public.

ARTICLE 15: ATTROUPEMENTS

Il est défendu d'organiser ou de participer à un attroupement, rixe, trouble, réunion désordonnée ou à tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

ARTICLE 16: DES VISITES

Les fonctionnaires et employés de la municipalité désignés par résolution du Conseil de même que les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

ARTICLE 17: INTRUS SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne considérée comme un intrus scolaire au sens du présent règlement de se trouver, pour quelque raison que ce soit, dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction ou d'un représentant de ladite école.

ARTICLE 18: ARMES BLANCHES

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet, appareil ou engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 19: PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20: ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, spectacle, événement, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- le demandeur doit présenter au préalable au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- le demandeur doit satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service public.

Malgré ce qui précède, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis.

ARTICLE 21: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 23: INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000, 00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24: AUTRES RECOURS

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX . RE : TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

235.10.18

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

- la municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire ;
- la municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l’ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu’au 31 mars prochain.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

236.10.18

L’ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance de lever la séance. Il est 21 h 30.